PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 15 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

Site sis
5 route de Chardonchamp
86440 Migné-Auxances

Références : 2026 1418 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement implanté 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5 route de Chardonchamp 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203389 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'autorisation d'exploiter ce centre de véhicules hors d'usage sur la commune de Migné-Auxances a été accordée en 2002, l'agrément a été délivré en septembre 2006 puis renouvelé en 2012 et en 2018.
Le classement de l'établissement a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-232 du 13 décembre 2018, modifié le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-005, et le 21 juin 2021 par l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-130.

Un incendie survenu le 13 février 2025, détruisant la totalité du bâtiment, avec une propagation de l'incendie à une partie des VHU, a motivé l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 février 2025.
L'exploitant a ensuite demandé via un dossier en avril 2025 et par courrier du 18 avril 2025, à redémarrer ses activités dans des installations provisoires. L'autorisation lui a été accordée sous conditions par courriers préfectoraux du 24 avril 2025, et du 5 juin 2025.

L'exploitant a transmis un porter à connaissance en avril 2026 pour présenter l'aménagement définitif du site et procéder à un recollement de l'AMPG du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ICPE.

Cette visite d'inspection est organisée suite à une sollicitation du maître d'œuvre début septembre 2026 indiquant que les travaux étaient en cours de finalisation.
L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier la corrélation des modifications présentées dans le PAC avec les aménagements en cours et d'apprécier, par sondage, la conformité des installations avec les différents arrêtés ministériels et préfectoraux qui s'appliquent, avant la reprise de l'activité dans les installations définitives.

Cependant, le jour de l'inspection, le site fonctionne dans les installations provisoires tout en effectuant les derniers travaux dans le nouveau bâtiment.
Le déménagement des équipements (notamment des ponts) dans les installations définitives et le démontage des installations provisoires sont prévus de débuter 3 jours après la visite d'inspection. Ce fonctionnement « transitoire » n'a pas permis à l'exploitant de mettre en place certaines dispositions présentées dans le PAC. En outre, l'exploitant n'a pas pu être présent à cette visite d'inspection qui a été réalisée avec le maître d'œuvre.
En conséquence, une nouvelle visite d'inspection sera organisée début 2027 dans les conditions de fonctionnement définitives du site, pour évaluer la mise en conformité de certains points de contrôles.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 Mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
7	Systèmes de détection incendie et surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 et 20	Demande d'action corrective	1 Mois
9	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 Mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 Mois
11	maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	4 Mois
12	Recueil des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande d'action corrective	2 Mois
13	Zones de stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 et 41	Demande d'action corrective	1 Mois

14	Entreposage des VHU et stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R 181 46	
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.7	
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	
15	dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le jour de la visite d'inspection, le site n'est pas encore aménagé dans sa configuration définitive : il fonctionne dans les installations provisoires, le nouveau bâtiment étant en phase de finalisation des travaux. Certains aménagements n'ont donc pas encore été mis en place ou n'ont pas été finalisés tels que : la voie engins, les installations électriques, la détection incendie dans les zones à risque, la zone de stockage temporaire, la zone d'immersion, certains stockage de batteries. En outre, le plan de défense incendie et le plan de localisation des risques restent à établir.
Par ailleurs, la vanne permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie de la zone sud apparait ne pas être accessible en toutes circonstances car située au droit de la future zone de stockage des VHU en attente de dépollution. L'exploitant projette la mise en place d'un dispositif pilotable à distance (mis en œuvre pour la zone).

Une nouvelle visite sera organisée début 2027 afin de vérifier la mise en conformité de ces points de contrôle une fois que le déménagement dans les installations définitives aura été réalisé.

L'exploitation pourra reprendre ses activités dans les installations définitives (prévu fin octobre / début novembre 2026) sous réserve, notamment :

- d'aménager une zone de stockage temporaire ;

- de transmettre une attestation de la conformité électrique de l'installation ;

- de finaliser le déploiement du système de détection incendie dans les zones à risques (dont la zone de stockage des VHU en attente de dépollution).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin d'acter les modifications apportées au

site dans le cadre de sa reconstruction :
- dispositions constructives des locaux ;
- système de désenfumage ;
- détection incendie ;
- voie de circulation des engins d'intervention des services incendie ;
- mise à jour des points de rejets et des dispositifs de rétention des eaux polluées ;
- caractéristiques de l'unité de dépollution des VHU ;
- conditions de stockages des pneumatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R 181 46
Thème(s) : Risques accidentels Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. […]
Constats : Suite à l'incendie survenu le 13 février 2025, détruisant la totalité du bâtiment avec une propagation à une partie des véhicules hors d'usage, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 17 février 2025 a mis en demeure l'exploitant de prendre des mesures de sécurité avant la reprise d'activité du site. En réponse à la demande de l'exploitant dans son courrier du 18 avril 2025, la préfecture de la Vienne a autorisé la reprise d'activités dans des installations provisoires sous réserve de mettre en œuvre certaines mesures compensatoires, par courriers du 24 avril 2025 et du 5 juin 2025. Un porter à connaissance (PAC) a été transmis en avril 2026 pour décrire les installations définitives prévues. Il est précisé dans ce document que le nouveau bâtiment sera implanté sur le même emplacement que précédemment : il occupera la même surface et accueillera les mêmes activités de dépollution, stockage de fluides, démontage et stockage des pièces détachées. Il est aussi indiqué que la nouvelle station de dépollution utilisée dans les installations provisoires puis dans les futures installations, fonctionnant à air comprimé, permet de réduire les risques incendie. Début septembre 2026, le maître d'œuvre a envoyé un courriel à l'inspection pour indiquer que les travaux étaient en cours de finalisation, et a sollicité une visite d'inspection pour obtenir l'autorisation de reprendre les activités dans les nouvelles installations. Le jour de l'inspection, le site fonctionne avec les installations provisoires situées à proximité du nouveau bâtiment, dont les travaux sont en finition. Le maître d'œuvre explique que le déménagement des équipements des installations provisoires vers les installations définitives va commencer au cours de la semaine 42. Les installations provisoires seront ensuite démontées avant une reprise d'activités dans les nouvelles installations planifiée fin octobre / début novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au rapport d'inspection, afin de prendre en compte les aménagements réalisés et projetés pour cette installation "existante" (au sens de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 encadrant les activités d'entreposage et dépollution des VHU).
Les modifications présentées ne relèvent pas des dispositions du 1° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les modifications projetées ne sont pas soumises à un examen au cas par cas.
Au vu de la portée limitée des modifications et impacts associés, ne remettant pas en cause la maîtrise des risques et des dangers et inconvénients associés aux activités, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une consultation du public au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté propose :
- de prescrire la mise en place de moyens de détection dans les zones à risque incendie ;
- de fixer les caractéristiques du système de désenfumage, ainsi que les dispositions constructives bâtimentaires ;
- d'imposer la présence d'une voie de circulation dédiée engins d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de mettre à jour les points de rejets des eaux de ruissellement, et les dispositifs de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;
- de préciser les caractéristiques le l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de prescrire les conditions de stockage des pneumatiques.

Par ailleurs, la visite d'inspection ayant été réalisée dans des conditions de fonctionnement transitoires, des dispositions n'ont pas pu encore être mises en œuvre. Une nouvelle visite d'inspection sera organisée début 2027, lorsque l'aménagement aura été finalisé, afin de pouvoir évaluer la mise en conformité de certains points de contrôle.

L'exploitant pourra poursuivre ses activités dans les installations définitives (finalisation du réaménagement du site prévu fin octobre / début novembre 2026 selon le maître d'œuvre) sous réserve, notamment :

- d'aménager une zone de stockage temporaire et une zone d'entreposage des VHU à dépolluer conformes aux attendus (éloignement aux autres installations et aux limites de propriétés) ;

- de transmettre une attestation de la conformité électrique de l'installation ;

- de finaliser le déploiement du système de détection incendie dans les zones à risques (dont la zone de stockage des VHU en attente de dépollution).

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	
Thème(s) : Risques accidentels	Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : L'exploitant présente des plans généraux du site (indiquant les lieux d'ateliers et de stockages), nécessitant une mise à jour (pour la zone de stockage temporaire (cf point de contrôle 13), et pour l'entreposage des VHU (cf point de contrôle 14). En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques, ni d'un plan de localisation des risques de l'installation, affiché à l'entrée du site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. Il doit également afficher un plan de localisation des risques à l'entrée du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu « des locaux. » Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). » II. Résistance au feu. “a) L'ensemble de la structure des bâtiments des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, […] Pour les autres installations, l'ensemble de la structure est a minima R15 b) Les murs séparatifs des locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : “- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; “- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et, d'autre part, un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. “Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées." III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Lors de la visite d'inspection, le maître d'œuvre a confirmé les éléments mentionnés dans le PAC : - les murs extérieurs du bâtiment sont constitués d’un bardage double peau, conforme au classement de réaction au feu A2-s1, d0. - les locaux de dépose de pièces automobiles et de dépollution des véhicules, ainsi que le local de stockage de fluides, disposent de murs coupe-feu 2 heures, les découplant ainsi de la zone de stockage de pièces détachées. - la toiture est classée BROOF (T3). Le maître d'œuvre a transmis à l'inspection un plan représentant les murs coupe-feu. Les dispositions constructives du bâtiment sont portées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2002, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. La surface minimale des exutoires de fumée est au moins de 0,5 % de la surface du local.
Constats : Le maître d'œuvre confirme la présence d'exutoires d'au moins 2% de la surface au sol du local. Le plan des exutoires de désenfumage, et des commandes manuelles des exutoires, a été transmis à l'inspection. Les caractéristiques du désenfumage sont portées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres [...] - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Une voie engins d'au minimum 3 mètres est représentée sur le plan du PAC. Le jour de la visite d'inspection, les installations provisoires sont encore exploitées, alors que le bâtiment est encore en phase de finalisation des travaux. Les VHU ne sont donc pas entreposés dans les zones prévues dans le PAC, et occupent notamment une partie réservée à la circulation des engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès l'évacuation des installations provisoires, la voie engins devra être matérialisée au sol et devra être maintenue dégagée. La présence de cette voie engins est actée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	
Thème(s) : Risques accidentels	Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]	
Constats : Le maître d'œuvre ne dispose pas encore de l'attestation de conformité électrique : il indique que l'intervention de l'électricien est prévue deux jours après la visite d'inspection. Par ailleurs, le protocole de dépollution transmis dans le PAC, précise que la mise à la terre est obligatoire pour tout équipement n'appartenant pas à la station de dépollution.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attestation de conformité électrique doit être transmise à l'inspection. La reprise des activités dans les installations définitives est notamment conditionnée à la transmission de cette attestation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 7 : Systèmes de détection incendie et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :
Article 19 :
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 :
"Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...]

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. [...]

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

Constats :
Le jour de la visite d'inspection, trois caméras de détection incendie ont été installées : une dans le local de dépollution de véhicules, une dans la zone de stockage des fluides et une à l'extérieur couvrant la future zone de stockage temporaire.
Il manque une détection incendie en extérieur pour la future zone de stockage de VHU non dépollués, au sud du site.
L'entreprise installant la détection incendie est présente le jour de l'inspection, elle indique qu'elle pourra remplacer une des caméras de surveillance intrusion couvrant la future zone de VHU non dépollués, par une caméra de détection incendie .
L'entreprise précise également que la détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment qui est transmise automatiquement sur le téléphone personnel de l'exploitant. Ce dernier peut également, via son téléphone, visualiser à distance un éventuel départ de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place une détection incendie en extérieur au niveau du stockage de VHU non dépollués, et transmettre le plan des détections incendie finalisé à l'inspection.

La reprise des activités dans les installations définitives est notamment conditionnée à la mise en service effective de la détection incendie dans les zones à risque : local de dépollution, local de stockage des fluides, zone de stockage temporaire et zone de stockage des VHU non dépollués.

Il doit également mettre en place une surveillance semestrielle des systèmes de détection incendie.

La mise en service de la détection incendie dans les zones à risques est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est équipé d'extincteurs de 50 kg à roues comme cela avait été convenu pour la reprise de l'activité dans les installations provisoires (cf courrier préfectoral du 24 avril 2025). La mise en place d'autres extincteurs est prévue la semaine d'après la visite d'inspection, lors du déménagement des équipements dans les installations définitives. Le plan des extincteurs a été transmis à l'inspection. L'exploitant doit prévoir la mise en place d'un contrôle annuel des moyens d'extinction incendie. Il n'y a pas de bac de sable, mais l'exploitant a indiqué dans le PAC qu'il n'y aurait pas d'opérations de découpage au chalumeau sur le site. Cet engagement est porté dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	
Thème(s) : Risques accidentels	Zone d'immersion
Prescription contrôlée : « L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »	
Constats : Le maître d'œuvre précise que l'exploitant a commandé une benne d'immersion.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif de la commande du dispositif d'immersion, avec la date prévue d'installation. Il devra également transmettre à l'inspection les justificatifs de l'installation effective de la benne.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Le maître d'œuvre indique qu'à sa connaissance, le plan de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le plan de défense contre l'incendie.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 11 : maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, l'exploitant avait présenté une attestation (datée du 1er août 2025) délivrée par la société VITAL'INCENDIE pour une formation de lutte contre l'incendie pour les 8 salariés dont l'exploitant (cf rapport d'inspection du 22 septembre 2025). L'exploitant n'a pas organisé d'exercice incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque le site aura été réaménagé dans sa configuration définitive (échéance prévue par le maître d'œuvre : fin octobre / début novembre 2026), l'exploitant devra réaliser un exercice incendie, et transmettre le compte-rendu à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 Mois

N° 12 : Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :
Un rapport établi en mars 2025 par le bureau d'études Blais Environnement a rappelé les caractéristiques du réseau :
zone ouest
- puits d'infiltration collectant les deux tiers de la toiture (bouche à clé en amont immédiat du puits) ;
- ancien réseau eaux pluviales drainant les eaux de toiture vers zone sud, obturé.

zone nord
- réseau drainant le tiers de la toiture, les voiries nord, est et ouest via un avaloir central et des caniveaux > vanne d'arrêt > séparateur à hydrocarbures > bassin d'infiltration.
Il a été constaté la mise en œuvre d'un système d'obturation de canalisation pilotable à distance (ballon gonflable déclenché depuis une armoire de commande implantée au sein du bâtiment).

zone sud
- plateforme avec avaloir > bouche à clé > séparateur à hydrocarbures > puits d'infiltration.
Il est constaté que la canalisation n'est pas été équipée d'un système de fermeture pilotable alors que la bouche à clé apparaît être située au droit de la future zone de VHU non dépollués, ce qui remet en cause son accessibilité lors d'un incendie.
Suite à la demande de l'inspection, le maître d'œuvre a fait une demande de devis, pour l'installation d'un dispositif comparable à celui de la zone nord.

Par ailleurs, conformément aux préconisations du rapport de mars 2025 précité, une grille a été installée début 2026 à l'entrée du site afin de recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers le séparateur à hydrocarbures de la zone sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit aménager le site afin que la manœuvre d'obturation de la canalisation au droit de la future zone de VHU non dépollués soit réalisable en toutes circonstances, en mettant en place, par exemple, un système de fermeture pilotable à distance comparable à celui de la zone nord.

La vanne de sectionnement (zone ouest), doit être signalée et accessible en permanence.

Les dispositifs de rétention sont prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé

au présent rapport.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 13 : Zones de stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 et 41	
Thème(s) : Risques accidentels	Zones de stockage temporaire
Prescription contrôlée : Article 2 : Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Article 41 : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. [...]La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le site fonctionne avec des installations provisoires. Il n'y a pas de zone de stockage temporaire matérialisée. Une zone de stockage temporaire est cependant représentée sur le plan transmis après l'inspection, mais elle ne semble pas située à au moins 5 mètres des autres zones, bâtiments, îlots, locaux parking, tel que l'impose l'arrêté ministériel.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir une zone de stockage temporaire distante d'au moins 5 mètres des autres zones, bâtiments, îlots, locaux parking... Il doit mettre le plan du site à jour et le transmettre à l'inspection. Le réaménagement du site dans sa configuration définitive devra intégrer une zone de stockage temporaire, matérialisée. La reprise des activités du site dans les installations définitives est conditionnée notamment par l'aménagement de cette zone.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 14 : Entreposage des VHU et stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels Entreposage des VHU et stockage des batteries
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater qu'il n'y avait pas d'empilement de véhicules en attente de dépollution. Sur le dernier plan des installations définitives transmis, la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués est bien prévue mais ne semble pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. L'inspection a pu constater lors de la visite, que les batteries sont stockées dans des conteneurs fermés et équipés de rétention. Cependant, l'inspection n'a pas constaté la présence de conteneur spécifique pour les batteries issues de VHU accidentés, ni de conteneur R60 dédié aux batteries contenant du lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir une zone d'entreposage pour les VHU avant dépollution qui doit être distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Il doit mettre à jour le plan du site et le transmettre à l'inspection.

Cette zone devra être matérialisée dès la reprise des activités au sein du site réaménagé dans sa configuration définitive. L'exploitant doit également prévoir des conteneurs spécifiques afin de stocker les batteries issues des véhicules hors d'usage accidentés et les batteries contenant du lithium (ce conteneur devant être de type R60).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 15 : dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Le PAC précise que l'opération de dépollution des VHU est réalisée avant toute autre intervention, dans l'atelier de dépollution. Le jour de l'inspection, le bâtiment contenant le local de dépollution, le local de stockage de fluides, la zone de dépose de pièces automobiles, et la zone de stockage de pièces détachées est en phase de finalisation de travaux. Le local de dépollution est séparé du local de stockage des pièces, et du local de stockage de fluides par un mur coupe-feu 2 heures (cf point de contrôle n°3 : comportement au feu des locaux). Il est également précisé dans le PAC qu'aucune activité de cisaillage et de pressage sont prévues sur le site. L'unité de dépollution achetée suite à l'incendie, est certifiée Atex et est entièrement commandée par air comprimé. Ses caractéristiques sont actées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	